

**Séance du CROSMS Pays de la Loire**  
***Section « Personnes handicapées »***

- 8 Février 2006 -

**RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE**  
**des établissements et services sociaux**  
**et médico-sociaux**  
**pour enfants et adultes handicapés**  
**au regard de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002**  
**rénovant l'action sociale et médico-sociale**

**Réalisé par : Groupe de travail CROSMS – Section personnes handicapées –**  
**(janvier 2005- juin 2005)**

**En référence à l'article 12 du règlement intérieur du CROSMS Pays de la Loire**

## **SOMMAIRE**

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS</b> .....	<b>6</b>
Fiche n° 1 : Les Instituts Médico-Educatifs (IME) .....	6
Fiche n° 2 : Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP).....	7
Fiche n° 3 : Les Instituts d'Education Motrice (IEM) .....	8
Fiche n° 4 : Les Instituts Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (IPEAP).....	9
Fiche n° 5 : Institut Départemental pour Jeunes Sourds (public) (IDJS) et Institut d'Education Sensorielle pour Enfants et Adolescents de Déficience Auditive (IESDA) .....	10
Fiche n° 6 : Institut Départemental pour Jeunes Aveugles (public) (IDJA) et Institut de soins et d'Education Sensorielle pour Enfants et Adolescents atteints de Déficience Visuelle (IESDV).....	11
Fiche n° 7 Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) .....	12
Fiche n° 8 : Les Centres Médico-Psychopédagogiques (CMPP) .....	13
Fiche n° 9 : Les Sections d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) .....	14
Fiche n° 10 : Les Sections d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) .....	15
Fiche n° 11 : Les Sections de Première Formation Professionnelle (SPFP) .....	16
Fiche n° 12 : Les Sections d'Education pour jeunes déficients intellectuels ou présentant des troubles du comportement avec Handicaps moteurs ou sensoriels Associés (SEHA) .....	17
Fiche n° 13 : Les Sections de Préparation à la Vie Sociale (SPVS) .....	18
Fiche n° 14 : Les Centres d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) .....	19
Fiche n° 15 : Les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) .....	20
Fiche n° 16 : Les Services de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD).....	21
Fiche n° 17 : Les Services d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) .....	22
Fiche n° 18 : Les Services de Soutien et d'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) .....	23
Fiche n° 19 : Les Services d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) .....	24
<b>LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES</b> .....	<b>25</b>
Fiche n° 20 : Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) .....	25
Fiche n° 21 : Les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM) .....	26
Fiche n° 22 : Les Foyers Occupationnels (FO) ou foyers de vie .....	27
Fiche n° 23 : Les Foyers d'hébergement.....	28
Fiche n° 24 : Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) .....	29
Fiche n° 25 : Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).....	30
Fiche n° 26 : Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD).....	31
Fiche n° 27 : Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH).....	32
Fiche n° 28 : Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes Adultes Handicapées (SAVS).....	33
Fiche n° 29 : Les Unités d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Socio-professionnelle (UEROS).....	34
Fiche n° 30 : Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT).....	35

Fiche n° 31 : Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP).....	36
<b>LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS OU ADULTES .....</b>	<b>37</b>
Fiche n° 32 : Les Centres Ressources .....	37
Fiche n° 33 : Les établissements ou services à caractère expérimental.....	38
Fiche n° 34 : Services d'aide aux aidants.....	39
<b>AUTRE CATEGORIE.....</b>	<b>40</b>
Fiche n° 35 : Les lieux de vie .....	40
<b>EN COMPLEMENT .....</b>	<b>41</b>
Fiche n° 36 : L'accueil temporaire .....	41
<b>Prestations coordonnées en faveur des personnes adultes handicapées.....</b>	<b>42</b>

## **INTRODUCTION**

Elaboré dans le cadre du groupe de travail du CROSMS (article 12 du règlement intérieur), ce document vise à répertorier les différentes catégories d'autorisation des établissements et services médico-sociaux prenant en charge les enfants ou adultes en situation de handicap.

Il est destiné à être actualisé au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent les prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat (L 312-1 II. Du CASF).

Un établissement peut assurer l'hébergement dans ses propres locaux, dans des foyers qu'il gère, dans des foyers agréés par d'autres organismes ou dans des centres de placements familiaux spécialisés.

Les catégories des établissements et services médico-sociaux pour enfants et adolescents font référence à la déficience spécifique de la population qu'ils prennent en charge (jeunes atteintes d'une déficience intellectuelle, sensorielle, motrice etc.).

Contrairement aux structures pour enfants, les établissements et services pour adultes handicapés ne sont pas spécialisés par type de déficience mais plutôt selon la gravité des handicaps présentés par les personnes et l'autonomie dont elles disposent. Deux grands types d'institutions médico-sociales existent selon qu'elles offrent la possibilité d'exercer un travail dans un milieu protégé ou qu'elles les accueillent, avec ou sans hébergement, en dehors d'une activité professionnelle.

## Les établissements et services médico-sociaux pour ENFANTS

Annexes	XXIV	XXIV bis	XXIV ter	XXIV quater	XXIV quinquies	XXXII	XXXII bis
	<i>Déficience intellectuelle et troubles du comportement</i>	<i>Déficience motrice</i>	<i>Polyhandicaps</i>	<i>Déficience auditive</i>	<i>Déficience visuelle</i>		
<b>Etablissements</b>							
	<b>IME (1)</b>	<b>IEM (3)</b>	<b>IPEAP (4)</b>	<b>IDJS et IESDA (5)</b>	<b>IDJA et IESDV (6)</b>	<b>CMPP (8)</b>	<b>CAMSP (7)</b>
	<b>Itep (IR) (2)</b>						
<i>Sections</i>							
	SEES (9)	SEES (9)	SEES (9)	SEES (9)	SEES (9)		
	SIPFP (10)	SIPFP (10)		SPFP (11)	SPFP (11)		
	SEHA (12)	SEHA (12)		SEHA (12)	SEHA (12)		
		SPVS (13)					

<b>Services</b>					
	<b>SESSAD (15)</b>	<b>SESSAD (15)</b>	<b>SSAD (16)</b>	<b>SAFEP (17)</b>	<b>SAFEP (17)</b>
				<b>SSEFIS (18)</b>	<b>SAAAIS (19)</b>
	<b>CAFS (14)</b>	<b>CAFS (14)</b>	<b>CAFS (14)</b>	<b>CAFS (14)</b>	<b>CAFS (14)</b>

## Les établissements et services médico-sociaux pour ADULTES

<b>Etablissements</b>			
	<b>MAS (20)</b>	<b>FAM (21)</b>	
	<b>Foyer d'hébergement (23)</b>		<b>Foyer occupationnel (de vie) (22)</b>

<b>Services</b>		
	<b>SSIAD (24)</b>	<b>SAAD (25)</b>
	<b>SPASD (26)</b>	
	<b>SAMSAH (27)</b>	<b>SAVS (28)</b>

**UEROS (29)**

<b>Etablissements / Services</b>	<b>CRP (31)</b>	<b>ESAT(30)</b>

## Les établissements et services médico-sociaux pour ENFANTS ou ADULTES

**Centres Ressources (32)**

**Établissement ou service à caractère expérimental (33)**

**Services d'aide aux aidants (34)**

### AUTRE CATEGORIE soumise à avis du CROSMs

**Lieux de vie et d'accueil (35)**

### EN COMPLEMENT...

**Accueil temporaire  
Prestations coordonnées au domicile de la personne handicapée.**

---

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS

<b>IME :</b>	Institut Médico-Educatif
<b>Itep (IR) :</b>	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique anciennement dénommé Institut de Rééducation
<b>IEM :</b>	Institut d'Education Motrice
<b>IPEAP :</b>	Institut Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés
<b>IDJS :</b>	Institut Départemental pour Jeunes Sourds (public)
<b>IESDA :</b>	Institut d'Education Sensorielle pour Enfants et Adolescents atteint de Déficience Auditive
<b>IDJA :</b>	Institut Départemental pour Jeunes Aveugles (public)
<b>IESDV :</b>	Institut de soins et d'Education Sensorielle pour Enfants et adolescents atteints de Déficience Visuelle
<b>CAMSP :</b>	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
<b>CMPP :</b>	Centre Médico-Psychopédagogique
<b>SEES :</b>	Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé
<b>SIPFP :</b>	Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle
<b>SPFP :</b>	Section de Première Formation Professionnelle
<b>SEHA :</b>	Section d'Education pour jeunes déficients intellectuels ou présentant des Troubles du comportement avec Handicaps moteurs ou sensoriels Associés
<b>SPVS :</b>	Section de Préparation à la Vie Sociale
<b>CAFS :</b>	Centre d'Accueil Familial Spécialisé
<b>SESSAD :</b>	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
<b>SSAD :</b>	Service de Soins et d'Aide à Domicile
<b>SAFEP :</b>	Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce
<b>SSEFIS :</b>	Service de Soutien et d'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire
<b>SAAAIS :</b>	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire

---

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES

<b>MAS :</b>	Maison d'Accueil Spécialisée
<b>FAM :</b>	Foyer d'Accueil Médicalisé
<b>FO :</b>	Foyer Occupationnel ou foyer de vie
<b>SSIAD :</b>	Service de Soins Infirmiers A Domicile
<b>SAAD :</b>	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
<b>SPASD :</b>	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
<b>SAMSAH :</b>	Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées
<b>SAVS :</b>	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes Adultes Handicapées
<b>UEROS :</b>	Unité d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Socio-professionnelle
<b>CRP :</b>	Centre de Rééducation Professionnelle
<b>ESAT :</b>	Etablissement et Service d'Aide par le Travail

## **Les Instituts Médico-Educatifs (IME)**

Les Instituts médico-éducatifs (IME) accueillent des enfants et adolescents déficients intellectuels, quel que soit le degré de leur déficience et qui nécessitent principalement une éducation spéciale prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, notamment orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité.. Ils accueillent également ces enfants ou adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagne de troubles, tels que des troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de la communication de toutes origines, et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

La prise en charge tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle.

La prise en charge peut concerner les enfants ou adolescents, selon leur niveau d'acquisitions aux stades de l'éducation précoce, de la formation pré-élémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Elle comporte :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou adolescent ;
- les soins et les rééducations ;
- la surveillance médicale régulière, générale ainsi que la déficience et les situations de handicap ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum ;
- des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation.

Un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cette prise en charge.

---

### **Textes :**

*L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF - Articles D 312-11 à D 312-59 du CASF*

*D n°89-798 du 27/10/1989 = Annexe XXIV (conditions techniques d'autorisation des établissements et services pour enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés)*

*Circ n°89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale.*

---

**Autorité de tarification :**      **Préfet de département**

---

**Financier :**                              **Assurance Maladie**

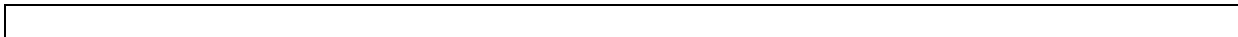
---

**Code Catégorie<sup>1</sup> :**                      **183**

*Observations :*

---

<sup>1</sup> FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux)



### **Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques** **(ITEP anciennement dénommés institut de rééducation IR)**

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, (ITEP) accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D 312-59-2.

Article D 312-59-2 . –I. les ITEP :

- 1° accompagnent le développement (des personnes mentionnées à l'article D 312-59-1) au moyen d'une intervention interdisciplinaire. Cet accompagnement amène ces personnes à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers leur autonomie ;
- 2° dispensent des soins et des rééducations ;
- 3° favorisent le maintien du lien des intéressés avec leur milieu familial et social ;
- 4° promeuvent leur intégration dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle. A ce titre, ils favorisent le maintien ou préparent l'accueil des intéressés en écoles et établissements scolaires, dans des dispositifs ordinaires ou adaptés ;
- 5° assurent, à l'issue de l'accompagnement, un suivi de ces personnes pendant une période définie et renouvelable dans la limite de trois années ;
- 6° peuvent participer, en lien avec les autres intervenants compétents, à des actions de prévention, de repérage des troubles du comportement et de recherche de solutions adaptées pour les personnes mentionnées à l'article D 312-59-1.

---

#### **Textes :**

*D n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.*

*L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-59.1 à D 312-59.18 du CASF*

---

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

---

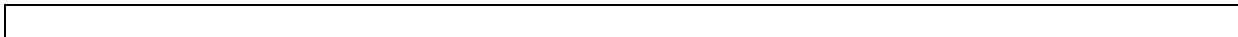
**Financier :                   Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie (IR) :       186**

---

*Observations :*



**Les Instituts d'Education Motrice (IEM)**

Les Instituts d'éducation motrice (IEM) accueillent des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice importante entraînant une restriction extrême de leur autonomie et nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

Ces établissements mettent également en œuvre une activité d'éducation spéciale et de soins à domicile mais elle reste minoritaire.

La prise en charge peut concerner des enfants ou adolescents déficients moteurs aux stades de l'éducation précoce, de la formation pré-élémentaire, élémentaire, secondaire (enseignement général, professionnel et technologique).

Elle comporte, en fonction de la nature et du degré de la déficience :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- la surveillance médicale, les soins, le maternage et l'appareillage nécessaire ;
- l'éducation motrice ou les rééducations fonctionnelles nécessaires ;
- l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage selon des stratégies individualisées faisant appel à des techniques éducatives ou palliatives, notamment dans le domaine de la locomotion et de la communication ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances, le développement d'un niveau culturel optimum, l'éducation physique et sportive ;
- des actions d'éducation spécialisée tendant à développer la personnalité et l'autonomie sociale et utilisant autant que faire se peut les moyens socio-culturels existants.

**Textes :**

*D 89-798 du 27/10/1989, Annexe XXIV bis (conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice)*

*L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-60 à D 312-82 du CAFS*

*Circ n°89-18 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents handicapés moteurs par les établissements et services d'éducation spéciale.*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           192**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Les Instituts Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (IPEAP)**

Ces établissements prennent en charge des enfants ou adolescents présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation. (...) Ce polyhandicap éventuellement aggravé d'autres déficiences ou troubles nécessite le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, l'apprentissage des moyens de relation et de communication, le développement des capacités d'éveil sensori-moteur et intellectuelles concourant à l'exercice d'une autonomie optimale.

La prise en charge concerne des enfants ou adolescents polyhandicapés à tous les stades de l'éducation.

L'action de l'établissement ou service comporte :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent, notamment dans la révélation des déficiences et des incapacités, la découverte de leurs conséquences et l'apprentissage des moyens de relation et de communication ;
- l'éveil et le développement des potentialités selon des stratégies adaptées ;
- un enseignement adapté pour l'acquisition de connaissances ;
- l'amélioration et la préservation des potentialités motrices, notamment par l'utilisation de toute technique adaptée de kinésithérapie ou de psychomotricité et également par l'utilisation d'aides techniques ;
- la surveillance et le traitement médical ;
- la surveillance médicale et technique des adaptations prothétiques et orthétiques ;
- l'enseignement des différents actes de la vie quotidienne en vue de l'acquisition du maximum d'autonomie ;
- l'éducation nécessaire en vue du développement optimal de la communication ;
- la découverte du monde extérieur ;
- des actions tendant à découvrir et à développer la personnalité et la capacité à vivre en groupe.

**Textes :**

*Annexe XXIV ter (Conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés)*

*Article L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-83 à D 312-97 du CAFS*

*Circ n°89-19 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés par les établissements et services d'éducation spéciale.*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           188**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Institut Départemental pour Jeunes Sourds (public) (IDJS) et Institut d'Education Sensorielle pour Enfants et Adolescents atteints de Déficience Auditive (IESDA)**

Etablissement d'éducation et de soin prenant en charge des enfants et adolescents dont la déficience auditive entraîne des troubles de la communication nécessitant le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication, l'acquisition des connaissances scolaires, la formation professionnelle et l'accès à l'autonomie sociale.

La prise en charge peut concerner les enfants et adolescents déficients auditifs aux stades de l'éducation précoce, préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique.

Elle comporte :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant dans l'apprentissage des moyens de communication ;
- la surveillance médicale régulière, générale et du handicap ;
- la surveillance médicale et technique de l'adaptation prothétique ;
- l'éveil et le développement de la communication entre le déficient auditif et son entourage selon des stratégies individualisées faisant appel à l'éducation auditive, à la lecture labiale et ses aides, à l'apprentissage et à la correction de la parole ainsi qu'éventuellement à la langue des signes française ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et d'un niveau culturel optimum ;
- des actions tendant à développer la personnalité et l'insertion sociale.

**Textes :**

*D 89-798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV quater (conditions techniques d'autorisation des établissements et services pour enfants ou adolescents présentant une déficience auditive grave)  
Article L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-98 à D 312-110 du CAFS  
Circ n°88-09 du 22 avril 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants et adolescents déficients sensoriels par les établissements et services d'éducation spéciale.*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           195**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Institut Départemental pour Jeunes Aveugles (public) (IDJA) et Institut de soins et d'Education Sensorielle pour Enfants et adolescents atteints de Déficience Visuelle (IESDV)**

Ces établissements prennent en charge des enfants et adolescents dont la déficience visuelle nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, la compensation du handicap, l'acquisition de connaissances scolaires et d'une formation professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

La prise en charge peut concerner les enfants et adolescents au stade de l'éducation précoce, préélémentaire, secondaire et technique.

Elle comporte :

- une surveillance médicale, notamment de l'état visuel (nature, importance, évolutivité, correction s'il y a lieu), et de ses conséquences sur le développement de l'enfant ou de l'adolescent et des déficiences associées éventuelles ;
- L'éveil et le développement de la relation par :
  - a) le développement des moyens sensoriels et psycho-moteurs de compensation du handicap visuel ;
  - b) la stimulation et le développement de la vision fonctionnelle, incluant l'utilisation éventuelle d'aides optiques ou non optiques lorsque des possibilités visuelles existent ;
  - c) l'acquisition de techniques palliatives, notamment dans les domaines de la locomotion, de la communication écrite (braille, dactylographie, écriture manuscrite), des activités de la vie journalière, ainsi que l'initiation, adaptée au cas de chaque enfant, aux différents matériels techniques, électroniques ou autres ;
- l'enseignement et le soutien aux acquisitions des connaissances et d'un niveau culturel optimum ;
- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ;
- des actions tendant à développer la personnalité et à favoriser l'intégration sociale.

**Textes :**

*D 89-798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV quinquies (conditions techniques d'autorisation des établissements et services pour enfants ou adolescents présentant une déficience visuelle grave ou de cécité)*

*Article L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-111 à D 312-122 du CAFS*

*Circ n°88-09 du 22 avril 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants et adolescents déficients sensoriels par les établissements et services d'éducation spéciale.*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           194**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)**

Les CAMSP ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils interviennent auprès des enfants de 0 à 6 ans et de leurs familles pour le dépistage précoce des déficiences motrices, sensorielles ou mentales et exercent des actions préventives.

Ils peuvent être spécialisés ou polyvalents avec des sections spécialisées. Ils assurent également, soit au cours des consultations, soit à domicile, une guidance familiale dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'enfant.

**Textes :**

*D 76-389 du 15 avril 1976 (agrément CAFS) modifiant le D 9/03/1956, annexe XXXII bis (conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce)  
L 114-1, L 114-, L 311-1 et 312-1-I (3°) du CASF*

**Autorités de tarification : Décision conjointe<sup>2</sup> entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général**

**Financeurs : Département PMI (20%)  
et Assurance Maladie (80%)**

**Code Catégorie : 190**

*Observations :*

<sup>2</sup> Le décret n°2003-1010 budgétaire comptable et financier distingue deux types de décision :

- La décision conjointe : CAMPS, négociation budgétaire commune entre les financeurs conduisant à l'élaboration d'un seul tarif pour la prestation.
- La décision partagée : FAM, SAMSAH ; négociation budgétaire propre à chaque financeur conduisant à l'élaboration de deux tarifs (soins et hébergement).

**Les Centres Médico-PsychoPédagogiques (CMPP)**

Les centres médico-psychopédagogiques, assurent pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuro-psychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage) ou de troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapeutique ou psycho-pédagogique sous autorité médicale.

**Textes :**

*Décret 63-145 du 18 février 1963, Annexe XXXII (conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ).*

*L 311-1 et L 312-1 (2°) du CASF*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           189**

*Observations :*

**Les Sections d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES)**

*Annexe XXIV II. Organisation de l'établissement ou du service – article 5*  
(Articles D 312-15 – 1° du CAFS)

L'établissement peut comporter les sections suivantes :

La SEES assure « les apprentissages scolaires, le développement de la personnalité et la socialisation des enfants. La pratique éducative s'appuie sur les méthodes actives».

*Annexe XXIV bis II. Organisation de l'établissement ou du service – article 5*  
(Articles D 312-64 – 1° du CAFS)

L'établissement peut comporter :

- une SEES prenant en charge l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et assurant, en liaison avec la famille, une éducation et un enseignement adapté à des enfants qui ne peuvent momentanément ou durablement être pris en charge par des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Pour une part de cette action, cette section peut faire appel à la collaboration d'établissements scolaires ou d'autres organismes en passant avec eux une convention portée à la connaissance de l'autorité de contrôle.

*Annexe XXIV quater article 3 (Articles D 312-100 – 1° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une SEES assurant les apprentissages spécifiques dans les domaines de la perception et de la communication et les apprentissages scolaires selon les programmes de l'éducation nationale, compte tenu d'une progression au besoin adaptée.

Pour une part de cette action, cette section peut faire appel à la collaboration d'établissements scolaires ou d'autres organismes en passant avec eux une convention portée à la connaissance de l'autorité de contrôle.

*Annexe XXIV quinquies article 3 (Articles D 312-113 – 1° du CAFS)*

Une SEES prend en charge l'enfant dans sa globalité. Elle assure en liaison avec la famille, une éducation et un enseignement adaptés à des enfants qui ne peuvent momentanément ou durablement être pris en charge par le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire défini à l'article 7.

Pour une part de cette action, cette section peut faire appel à la collaboration d'établissements scolaires ou d'autres organismes en passant avec eux une convention portée à la connaissance de l'autorité de contrôle.

---

**Autorité de tarification :**      **Préfet de département**

---

**Financier :**                      **Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie :**              **celui de l'établissement**

Observations :

Fiche n° 10

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS

### Les Sections d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP)

*Annexe XXIV II organisation de l'établissement ou du service article 5 (Articles D 312-15 – 2° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une section d'initiation et de première formation professionnelle pour les adolescents déficients intellectuels ou pour les adolescents présentant des troubles du comportement. Les objectifs, les contenus, les certifications sont communs à tous les élèves. Les enseignements adaptés aux adolescents qui en sont les bénéficiaires sont dispensés dans le cadre des programmes publiés par les ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture. (...)

Cette première formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.

*Annexe XXIV bis II article 5 (Articles D 312-64 – 2° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une SIPFP dont l'objectif est la préparation à l'un des diplômes délivrés par l'Etat, conformément aux programmes publiés par les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, et compte tenu d'une progression adaptée des enseignements, lorsque cela est nécessaire.

---

**Autorité de tarification :**      **Préfet de département**

---

**Financier :**                      **Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie :**              **celui de l'établissement**

Observations :

**Les Sections de Première Formation Professionnelle (SPFP)**

*Annexe XXIV quater article 3 (Articles D 312-100 – 3° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une section de première formation professionnelle théorique et pratique des adolescents déficients auditifs, selon les programmes de l'enseignement technique, compte tenu des progressions au besoin adaptées en particulier pour les enseignements technologiques.

*Annexe XXIV quinquies article 3 (Articles D 312-113 – 3° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une section de première formation professionnelle théorique et pratique des adolescents déficients visuels, selon les programmes de l'enseignement technique, compte tenu des progressions au besoin adaptées en particulier pour les enseignements technologiques.

---

**Autorité de tarification :**      **Préfet de département**

---

**Financier :**                      **Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie :**              **celui de l'établissement**

*Observations :*

**Les Sections d'Education pour jeunes déficients intellectuels ou présentant des troubles du comportement avec Handicaps moteurs ou sensoriels Associés (SEHA)**

*Annexe XXIV II article 5 (Articles D 312-15 – 3° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une section pour les jeunes déficients intellectuels ou présentant des troubles du comportement avec handicaps moteurs ou sensoriels associés. Des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant ou adolescent sont intégrées au sein d'une telle section et s'effectuent éventuellement en liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés si nécessaire.

*Annexe XXIV bis II article 5 (Articles D 312-64 – 3° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une SEHA (section d'éducation pour les jeunes déficients moteurs avec handicaps associés (déficience visuelle, auditive, intellectuelle légère ou moyenne, troubles du comportement). Des actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant et adolescent sont intégrées au sein d'une telle section et s'effectuent éventuellement en liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés si nécessaire.

*Annexe XXIV quater article 3 (Articles D 312-100 – 2° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une Section d'éducation pour les enfants déficients auditifs avec handicaps associés où sont intégrées des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques particulières en fonction des handicaps considérés, selon le cas, cécité, troubles de la personnalité et du comportement, déficience intellectuelle, déficience motrice, autres. Elle peut faire appel à d'autres établissements et services pour des interventions particulières en passant avec eux une convention.

*Annexe XXIV quinquies article 3 (Articles D 312-113 – 2° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une Section d'éducation pour les jeunes déficients visuels avec handicaps associés importants (troubles de la personnalité et du comportement, déficience intellectuelle, déficience motrice, déficience auditive, autres...). Des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques particulières en fonction des handicaps considérés doivent être intégrées au sein d'une telle section, éventuellement en liaison avec d'autres établissements et services spécialisés si nécessaire.

---

**Autorité de tarification : Préfet de département**

---

**Financier : Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie :** celui de l'établissement

*Observations :*

---

Fiche n° 13

---

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS**

**Les Sections de Préparation à la Vie Sociale (SPVS)**

*Annexe XXIV bis II article 5 (Articles D 312-64 – 4° du CAFS)*

L'établissement peut comporter une section de préparation à la vie sociale pour des adolescents, qui, en raison de la gravité de leur déficience motrice, ne pourraient envisager une insertion professionnelle même en milieu du travail protégé.

---

**Autorité de tarification :** Préfet de département

---

**Financier :** Assurance Maladie

---

**Code Catégorie :** celui de l'établissement

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Les Centres d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS)**

Les enfants ou adolescents peuvent être hébergés dans des centres d'accueil familial spécialisé (CAFS). Le CAFS a pour but de mettre à la disposition des enfants ou adolescents un environnement psychologique, éducatif et affectif complémentaire de celui qu'ils peuvent trouver dans leur propre entourage. Les centres d'accueil familial spécialisé veillent à ce que le suivi médical et social de l'enfant ou de l'adolescent soit convenablement assuré ainsi que sa scolarité. Ils évitent la dispersion géographique.

Le CAFS ne peut être créé et géré que par des établissements autorisés au titre de la présente annexe (XXIV) et des annexes XXIV bis, ter, quater et quinquies, ainsi que par des centres médico-psychopédagogiques (CMPP) et des centres d'action médico-sociale précoce.

Le suivi de l'enfant ou de l'adolescent est assuré par l'équipe médicale, psychologique, éducative et pédagogique de l'établissement ou service de rattachement.

**Textes :**

*Articles D 312-41 à D 312-54 du CAFS*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financier :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           238**

*Observations :*

**Les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)**

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est soit autonome soit rattaché à un établissement (relevant des annexes XXIV ou XXIV bis ou XXIV quater).

*Annexe XXIV – VII et annexe XXIV bis – V (extraits)*  
*(Articles D 312-55 à D 312-59 et articles D 312-75 à D 312-79 du CAFS)*

Son action est orientée, selon les âges vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à 6 ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures ;
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent (domicile, crèche, école...) et dans les locaux du service.

Le SESSAD œuvre en liaison étroite avec le secteur de psychiatrie infanto-juvénile, les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce, les centres médico-psychopédagogiques...

Les services pour la prise en charge des « troubles sévères du langage » sont rattachés à l'annexe XXIV quater.

**Textes :**

*Annexes XXIV, XXIV bis, XXIV quater*  
*L 312-1. du CASF (2°)*

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

**Financeurs :                   Assurance Maladie**

**Code Catégorie :           182**

*Observations :*

**Les Services de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD)**

Il peut être créé un service de soins et d'aide à domicile rattaché à un établissement relevant de l'annexe XXIV ter. (*Article D 312-83 du CAFS*)

Son action est orientée vers :

- d'une part, la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à 6 ans, comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic et le développement psychomoteur initial de l'enfant ainsi que du développement de la communication ;
- d'autre part, pour l'ensemble des enfants et adolescents, le soutien aux acquisitions de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux et psychosociaux adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant (domicile, crèche etc.) et dans les locaux du service.

Le SSAD œuvre en liaison étroite avec les services hospitaliers, le secteur de psychiatrie infanto-juvénile, les services du dépistage et de diagnostic, les centres d'accueil médico-sociale précoce, les centres médico-psycho-pédagogique, les autres établissements ou services d'éducation spéciale ou les intervenants spécialisés proches du domicile des parents.

**Textes :**

*Annexes XXIV ter*

*L 311-1, L 312-1 (2°) du CASF – Articles D 312-95 à D 312-97 du CAFS*

---

**Autorité de tarification :   Préfet de département**

---

**Financier :                   Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie :           182**

*Observations :*

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS

### Les Services d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP)

Un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce pour les enfants de la naissance à 3 ans assurant la prise en charge définie à l'article 2 et particulièrement le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic et l'adaptation prothétique, l'éveil et le développement de la communication de l'enfant. Les interventions peuvent avoir lieu dans les locaux du service et par des visites à domicile.

*Annexe XXIV quater (conditions techniques d'autorisation des établissements et services pour enfants ou adolescents présentant des déficiences auditives graves) article 7*

Un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce pour les enfants de la naissance à 3 ans assurant la prise en charge définie à l'article 2 et particulièrement le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic et l'adaptation prothétique, l'éveil et le développement de la communication de l'enfant.

Les interventions peuvent avoir lieu dans les locaux du service et par des visites à domicile.

*Annexe XXIV quinquies (atteints de déficience visuelle grave ou de cécité) article 7*

Un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce pour les enfants de la naissance à 3 ans assurant la prise en charge définie à l'article 2 et particulièrement le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, et le développement psycho-moteur de l'enfant.

Les interventions peuvent avoir lieu dans les locaux du service et par des visites à domicile.

---

#### **Textes :**

*Annexes XXIV quater, quinquies*

*Articles L 311-1 et L 312-1(2°), article D 312-105 (1°) et article D 312-117 (1°) du CAFS*

---

**Autorité de tarification : Préfet de département**

---

**Financier : Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie : 182**

---

*Observations :*

---

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Les Services de Soutien et d'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS)**

Ils sont destinés aux enfants présentant des déficiences auditives graves, soit de plus de 3 ans qui suivent par ailleurs une scolarité à l'école ordinaire ainsi que pour les enfants de trois à 6 ans qui ne peuvent bénéficier d'une telle scolarité.

Ces services peuvent être autonomes lorsqu'il existe une difficulté grave de rattachement.

**Textes**

*Annexe XXIV quater article 7*

*Articles L 311-1 et L 312-1(2°) et article D 312-105 (2°) du CAFS*

**Autorité de tarification : Préfet de département**

**Financier : Assurance Maladie**

**Code Catégorie : 182**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS****Les Services d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS)**

Un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire apporte aux enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité d'une part, l'ensemble des moyens de compensation du handicap, de développement de la vision fonctionnelle, d'apprentissage des techniques palliatives, d'autre part, les soutiens pédagogiques adaptés et assurant la mise à disposition des matériels et équipements spécialisés.

Des conventions peuvent être passées pour certaines des prestations nécessaires avec des centres d'ophtalmologie, des services de dépistage et de diagnostic, des centres d'action médico-sociale précoce ou des intervenants spécialisés proches du domicile des parents.

Ces services peuvent être autonomes lorsqu'il existe des difficultés graves de rattachement.

**Textes**

*Annexe XXIV quinquies article 7*

*Articles L 311-1 et L 312-1 (2°) et article D 312-117 (2°) du CAFS*

**Autorité de tarification : Préfet de département**

**Financier : Assurance Maladie**

**Code Catégorie : 182**

*Observations :*



**Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)**

Les maisons d'accueil spécialisé reçoivent des adultes handicapés qui ne peuvent effectuer seuls les actes essentiels de la vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

**Textes**

*L 311-1 et L 312-1 (7°) du CAFS*

*L 344-1 à 344-5 du CAFS (financement)*

*Circulaire ministérielle du 19/02/1985*

*Décret 78-1211 du 26 décembre 1978 et Circulaire ministérielle n° 62 du 28/12/1978*

*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

**Autorité de tarification :**      **Préfet de département**

**Financier :**                      **Assurance Maladie**

**Code Catégorie :**              **255**

*Observations :*

**Les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM)**

Anciennement dénommé Foyer à double tarification, ils ont vocation à accueillir des personnes lourdement handicapées et polyhandicapées. Leur dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, leur fait obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

**Textes**

*L 311-1, L 312-1 (7°) du CASF*

*R 314-140 et suivant du CASF (tarification)*

**Autorités de tarification :** **Décision partagée<sup>1</sup> entre le Préfet de département (soins) et le Président du Conseil Général (hébergement et accompagnement à la vie sociale)**

**Financeurs :** **Assurance Maladie (soins) et Conseil général (hébergement et AVS)**

**Code Catégorie :** **437**

*Observations :*

<sup>1</sup> Le décret n°2003-1010 budgétaire comptable et financier distingue deux types de décision :

- La décision conjointe : CAMPS, négociation budgétaire commune entre les financeurs conduisant à l'élaboration d'un seul tarif pour la prestation.
- La décision partagée : FAM, SAMSAH ; négociation budgétaire propre à chaque financeur conduisant à l'élaboration de deux tarifs (soins et hébergement).

**Les Foyers Occupationnels (FO) ou foyers de vie**

Les foyers de vie ou foyers occupationnels pour personnes handicapées accueillent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

**Textes**

*L 344-5 du CASF*

*L 311-1 (7°) du CASF*

*D 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977*

**Autorité de tarification :** **Président du Conseil Général**

**Financeurs :** **Conseil Général** (pour les dépenses d'exploitation)  
**Les bénéficiaires** (participation aux frais d'hébergement et d'entretien)

**Code Catégorie :** **382**

*Observations :*

Les SACAT sont à considérer comme foyer occupationnel de jour, rattaché à un CAT.

**Les Foyers d'hébergement**

Les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés : assurent l'hébergement et l'entretien le soir et le week-end des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) en ateliers protégés ou en milieu ordinaire.

Les prestations médicales sont assurées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte.

**Textes**

*L 344-5 du CASF*

*L 311-1 (7°) du CASF*

*D 77-1547 et 77-1548 du 31/12/1977*

**Autorité de tarification :** **Président du Conseil Général**

**Financeurs :** **Conseil Général** (pour les dépenses d'exploitation)  
**Les bénéficiaires** (participation aux frais d'hébergement et d'entretien)

**Code Catégorie :** **252**

*Observations :*

**Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)<sup>3</sup>**

Les Services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès :

- a) de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- b) de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- c) de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article 312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée au 3 ou 4° de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale.

**Textes**

*D 2004-613 du 25 juin 2004 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement)*

*D 312-1 à D312-7-1 du CASF (6 et 7°)*

*R 314-137 et suivants (tarification)*

---

**Autorité de tarification :**     **Préfet de département**

---

**Financeurs :**                    **l'Assurance Maladie** (forfait global de soin)

---

**Code Catégorie :**             **354** (identique à celui des SSIAD pour personnes âgées)

**Observations :**

L'article 19 du décret n'est pas modifié.

---

<sup>2</sup> En complément : Prestations coordonnées en faveur des personnes adultes handicapées.

**Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) <sup>2</sup>**

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui interviennent auprès (...)

[(a) de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;  
b) de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;  
c) de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article 312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée au 3 ou 4° de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale. ]

concourent notamment :

1° au soutien à domicile ;

2° à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ;

3° au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Ils assurent, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagères et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services de soins infirmiers à domicile ;

---

**Textes**

*D 2004-613 du 25 juin 2004 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement)*

*L 312-1 du CASF (6 et 7°)*

*R 314-137 et suivants (tarification)*

---

**Autorité de tarification : le Président du Conseil Général**

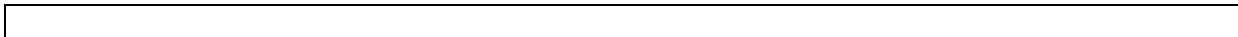
---

**Financier : Conseil Général**

---

**Code Catégorie : 460 (service prestataire d'aide à domicile)**

*Observations :*



**Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD) <sup>2</sup>**

Les services qui assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile sont dénommés services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

**Textes**

*D 2005-223 du 11 mars 2005 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement)*

*L 312-1 du CASF (6 et 7°)*

*R 314-137 et suivants (tarification)*

**Autorités de tarification :** **Décision partagée<sup>1</sup> entre le Préfet de département (soins) et le Président du Conseil Général (aide à la vie sociale)**

**Financeurs :** **Assurance Maladie (soins)**  
**Conseil général (aide à domicile)**

**Code Catégorie :** **209**

*Observations :*

<sup>1</sup> Le décret n°2003-1010 budgétaire comptable et financier distingue deux types de décision :

- La décision conjointe : CAMPS, négociation budgétaire commune entre les financeurs conduisant à l'élaboration d'un seul tarif pour la prestation.
- La décision partagée : FAM, SAMSAH ; négociation budgétaire propre à chaque financeur conduisant à l'élaboration de deux tarifs (soins et hébergement).

---

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES**

**Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) <sup>2</sup>**

Les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Ils prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions visées par les services d'accompagnement à la vie sociale (voir infra), et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- a) des soins réguliers et coordonnés ;
- b) un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service. Ils sont autonomes ou annexés à un établissement.

---

**Textes**

*D 2005-223 du 11 mars 2005 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement)*

*L 312-1 (7°) du CASF – Articles D 312-155-5 à D 312-19 du CAFS*

*R 314-140 et suivant du CASF (tarification)*

---

**Autorités de tarification : Décision partagée<sup>1</sup> entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général**

---

**Financeurs : Assurance Maladie (soins)  
Et Conseil général (accompagnement à la vie sociale)**

---

**Code Catégorie : non créé**

*Observations :*

<sup>1</sup> Le décret n°2003-1010 budgétaire comptable et financier distingue deux types de décision :

- La décision conjointe : CAMPS, négociation budgétaire commune entre les financeurs conduisant à l'élaboration d'un seul tarif pour la prestation.

- La décision partagée : FAM, SAMSAH ; négociation budgétaire propre à chaque financeur conduisant à l'élaboration de deux tarifs (soins et hébergement).
- <sup>2</sup> En complément : Prestations coordonnées en faveur des personnes adultes handicapées.

---

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES

### Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes Adultes Handicapées (SAVS) <sup>2</sup>

Les SAVS ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Ils prennent en charge des personnes adultes, ayant le cas échéant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- a. une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence;
- b. un accompagnement social en milieu ouvert.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

Ils sont autonomes ou annexés à un établissement.

---

#### **Textes**

*L 312-1 (7°) du CASF*

*D 2005-223 du 11 mars 2005 (conditions techniques d'organisation et de fonctionnement)*

---

**Autorité de tarification : le Président du Conseil Général**

---

**Financier : Conseil général**

---

**Code Catégorie : 446**

*Observations :*

<sup>2</sup> En complément : Prestations coordonnées en faveur des personnes adultes handicapées.

Fiche n° 29

---

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES

### Les Unités d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Socio-professionnelle (UEROS)

Les UEROS sont des unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle pour les patients cérébraux lésés.

---

#### **Textes**

*L 312-1 I (11°) du CASF*

*Circ n° 96-428 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien.*

---

**Autorité de tarification : le Préfet de département**

---

**Financier : Assurance Maladie**

---

**Code Catégorie : 198**

*Observations :*



**Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)**

C'est la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui substitue l'appellation « Centres d'Aide par le Travail » CAT, par celle d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT ont une double vocation - mise au travail et soutien médico-social - pour des personnes handicapées dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de celle d'un travailleur valide. Ils sont financés par l'aide sociale de l'Etat.

Les ESAT, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent des adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activité diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail.

**Textes**

*L 311-1, L 312-1 (5°), L 131-1 et suivants, L 314-4, L 314-5, L 314-7 et L 314-8 du CASF*

*L 344-2, L 344-3, L 344-4, L 344-5 et L 344-6 du CASF*

*Décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié,*

*Décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977,*

*Décret n° 93-669 du 26 mars 1993 (modifiant le D n° 86-510 du 14 mars 1986), codifiés dans le CAFS.*

*Articles R 344-6 à R 344-39*

---

**Autorité de tarification : le Préfet de Département**

---

**Financier : Aide sociale de l'Etat**

---

**Code Catégorie (CAT) : 246**

*Observations :*

**Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)**

Les Centres de rééducation professionnelle ont pour mission de dispenser une formation qualifiante aux personnes handicapées en vue de leur insertion ou réinsertion professionnelle.

**Textes**

*L 311-1 (5°), L 344-3, L 344-4, L 344-5 du CASF  
L 323-9, L 323-15, R 323-33-1 et R 323-34 du Code du Travail  
D 95-571 du 6 mai 1995 relatif à la mise en place d'un CRP,  
Circ du 30 janvier 1996 portant application du décret précité*

---

**Autorité de tarification :** le Préfet de Département

---

**Financeurs :** l'Assurance maladie (Dépenses de Fonctionnement)  
le bénéficiaire (participation aux frais d'hébergement et d'entretien)

---

**Code Catégorie :** 249

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS OU ADULTES****Les Centres Ressources (centre d'information et de coordination ou centre prestataire de services de proximité)**

Les Centres Ressources peuvent mettre en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers ou d'autres établissements et services. (Les CREA I sont notamment visés).

**Textes**

*Article L 312-1 (11°)*

*D. n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 article 163 (financement)*

La tarification dépend de la mission du Centre.

---

**Autorité de tarification :**                      **Le Préfet de département**

---

**Financement** (selon les cas) :            **l'Assurance Maladie** (pour les centres ressources pour l'autisme ou handicap rare par exemple) ou subventions.

---

**Code Catégorie :**                              **461**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS OU ADULTES****Les établissements ou services à caractère expérimental**

Les objectifs poursuivis par les actions expérimentales visent à promouvoir des formes nouvelles de prise en charge des bénéficiaires et d'organiser un accès plus rationnel au système de soins ainsi qu'une meilleure coordination dans cette prise en charge qu'il s'agisse de soins ou de prévention.

Les établissements et services à caractère expérimental délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

**Textes**

*D 96-789 du 11 septembre 1996 (condition d'autorisation)*

*L 162-31-1 du Code de la Sécurité Sociale*

*L 312-1(12°) du CASF*

**Autorité de Tarification :** **Le Préfet de département** (*anciennement autorisé par arrêté ministériel*)

**Financier :** **Assurance Maladie**

**Code Catégorie :** **377 : pour les établissements ou services pour enfants handicapés**  
**379 : pour les établissements et services pour adultes handicapés**

*Observations :*

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS OU ADULTES****Services d'aide aux aidants**

Les Services d'aide aux aidants ont pour vocation d'organiser, pour l'entourage des personnes handicapées hébergées à domicile, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements ou services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

**Textes :**

*Art L 312-1, ( 7) ° du CASF*

**Autorité de tarification : Le Président du Conseil Général**

**Financier : Conseil Général**

*Observations :*

**Les Lieux de vie**

L 312-1 du CASF

Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L 311-4 à L 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 et aux dispositions des articles L 313-13 à L 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre.

Un lieu de vie et d'accueil vise par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures énumérées au I de l'article D. 316-2 [dont des majeurs et mineurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation], afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

**Textes**

*L 312-1 III. Du CASF*

*D 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil*

---

**Autorité de tarification : le Président du Conseil Général**

---

**Financier : Conseil général**

---

**Code Catégorie : 462**

*Observations :*

## L'Accueil Temporaire

*D 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du CASF – Article D 312-8 à D 312-10 du CAFS*

S'entend comme un accueil organisé pur une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale. (...)

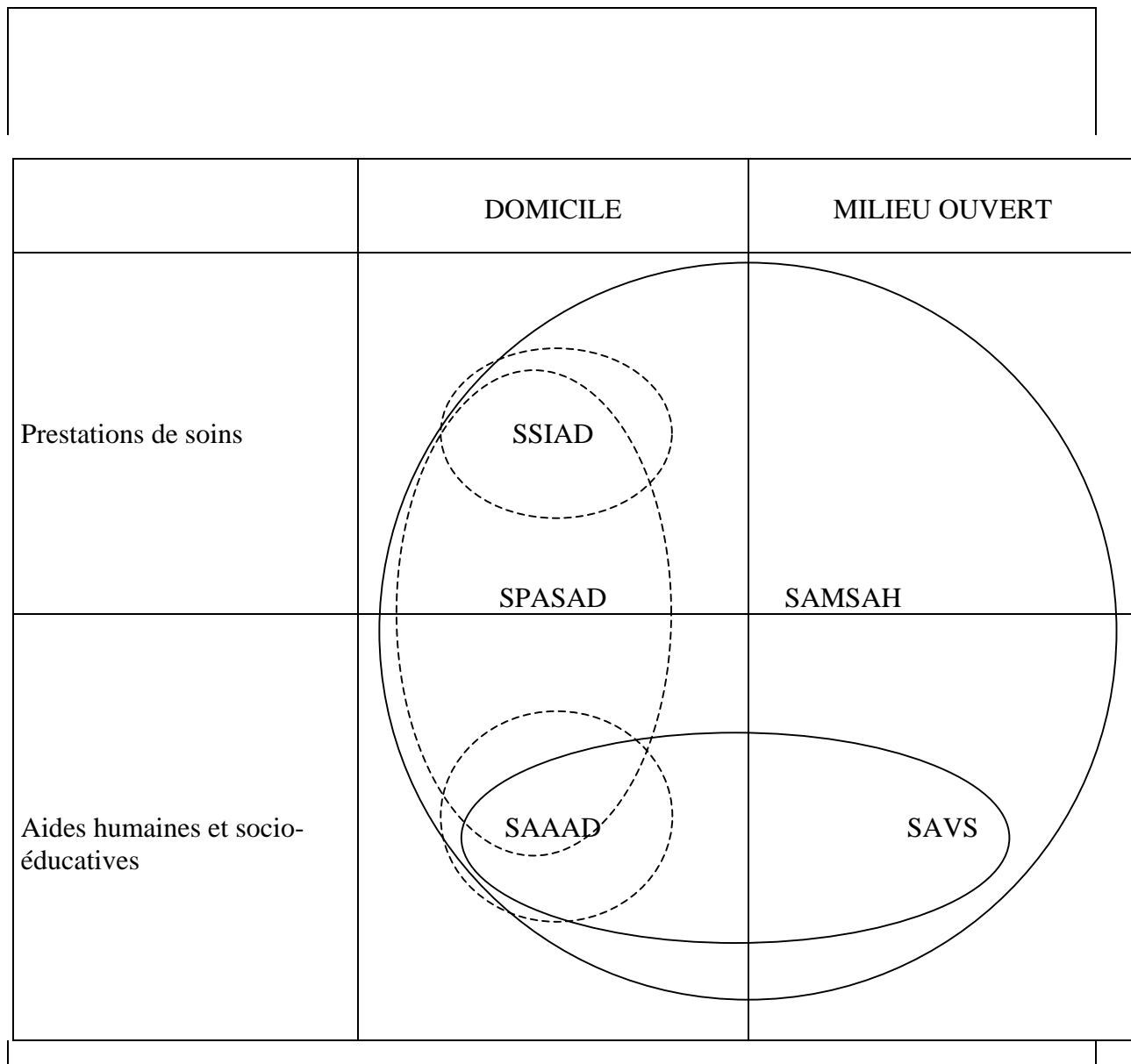
L'accueil temporaire vise, selon les cas :

- a. à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- b. à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements ou services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

L'accueil temporaire est mis en œuvre par les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° (établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale pour enfants ou jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation), 6° (établissements ou services qui accueillent les personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale), 7° (établissements et services, yc FAM, qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou des personnes atteintes de maladie chronique, ...) et 12° (établissement ou service à caractère expérimental) du I de l'article L 312-1 du CASF.

*Circ n°224 du 12 mai 2005* relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées, indique les différentes formes que peut prendre l'accueil temporaire prévu aux article D. 312-8 à D.312-10 du CASF ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle situe, en outre, ce mode de prise en charge innovant dans les évolutions actuelles de l'offre au sein du secteur médico-social.

*Observations :*



### **Prestations coordonnées en faveur des personnes adultes handicapées.**

SSIAD : une équipe purement paramédical, coordonnée par une infirmière, intervenant exclusivement à domicile et délivrant des prestations de soins techniques et des soins de base et relationnels.

SAAAD : une ou plusieurs aides à domicile délivrant des prestations de services ménagers et d'aide à la personne (non médicalisé) pour les activités ordinaires de la vie.

SPASAD : SSIAD +SAAAD

SAVS : une équipe socio-éducative, pluridisciplinaire réalisant un accompagnement (non médicalisé) tant à domicile qu'en milieu ouvert, incluant le cas échéant l'aide à l'intégration scolaire, universitaire et professionnelle.

SAMSAH : SAVS + soins en ambulatoire mobilisant une équipe pluridisciplinaire unique à la fois médicale, paramédicale et socio-éducative pour un accompagnement thérapeutique et social, tant à domicile qu'en milieu ouvert.